

## ANNEXE I E

## ANTARCTIQUE

## ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 30 novembre 2019.

<b>Espèce:</b>	Poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
----------------	--	--------------	-------------------------------------

TAC	3 269	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	-------	--

<b>Espèce:</b>	Poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique <sup>(1)</sup> (ANI/F5852.)
----------------	--	--------------	---

TAC	443	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	-----	--

<sup>(1)</sup> Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S,
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E,
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E,
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ

<b>Espèce:</b>	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
----------------	---	--------------	-------------------------------------

TAC	2 200 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	----------------------	--

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
TAC	1 663 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	2 600 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

#### Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O — de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A):	0
Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O — de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B):	780
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O — de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C):	1 820

<sup>(1)</sup> Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 14 septembre 2019 et à la pêche au casier pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019.

<b>Espèce:</b>	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
TAC	26 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<sup>(1)</sup> Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O et par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.

<b>Espèce:</b>	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	3 525 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<sup>(1)</sup> Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

<b>Espèce:</b>	Légine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	37 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<sup>(1)</sup> Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O et par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24 °30' O et 29° 00' O.

<b>Espèce:</b>	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	5 610 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

#### Condition particulière:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.):	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.):	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.):	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.):	93 000

<b>Espèce:</b>	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC	440 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

**Condition particulière:**

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W):	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E):	163 000

<b>Espèce:</b>	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC	2 645 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

**Condition particulière:**

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W):	260 000
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E):	192 000

<b>Espèce:</b>	Grenadier antarctique et grenadier gros yeux <i>Macrourus holotrachys</i> et <i>Macrourus carinatus</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique (GR1/F5852.)
TAC	360 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Grenadier <i>Macrourus caml</i> et grenadier de Whitson <i>Macrourus caml</i> et <i>Macrourus whitsoni</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique (GR2/F5852.)
----------------	---	--------------	--

TAC 409 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)
----------------	-------------------------------------	--------------	-------------------------------------

TAC 130 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	<b>Zone:</b>	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)
----------------	-------------------------------------	--------------	-------------------------------------

TAC 10,1 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Bocasse bossue <i>Notothenia gibberifrons</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
----------------	--	--------------	-------------------------------------

TAC 1 470 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC	300 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Bocasse grise <i>Notothenia squamifrons</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
TAC	300 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Bocasse grise <i>Notothenia squamifrons</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC	80 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Crabes <i>Paralomis</i> <i>Paralomis</i> spp.	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<b>Espèce:</b>	Crocodile de Géorgie <i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
----------------	--	--------------	-------------------------------------

TAC 300 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Raies <i>Rajiformes</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
----------------	----------------------------	--------------	-------------------------------------

TAC 130 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Raies <i>Rajiformes</i>	<b>Zone:</b>	FAO 48.4 Antarctique (SRX/F484.)
----------------	----------------------------	--------------	-------------------------------------

TAC 3,2 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b>	Raies <i>Rajiformes</i>	<b>Zone:</b>	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
----------------	----------------------------	--------------	--

TAC 120 <sup>(1)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

<b>Espèce:</b> Autres espèces	<b>Zone:</b> FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC 50 <sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.